



Notice of Violation (Corporation) Procès-verbal (Société)

Date of notice / Date de l'avis : Le 29 septembre 2016

AMP number / Numéro de SAP : 2016-AMP-06

Violation committed by / Violation commise par:	Amount of penalty / Montant de la sanction :
Glencore Canada Corporation	1000 \$

Violation

Contravention à une condition de permis, en violation de l'alinéa 48c) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Relevant facts / Faits pertinents

Moi, Colin Moses, directeur général de la Direction de la réglementation des substances nucléaires et fonctionnaire désigné autorisé comme agent verbalisateur par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), estime, pour des motifs raisonnables, que Glencore Canada Corporation a commis la violation susmentionnée. Voici les faits pertinents concernant cette violation et le calcul de la pénalité :

Glencore Canada Corporation (Glencore) détient un certain nombre de permis autorisant la possession et l'utilisation de jauges fixes sur des sites miniers partout au Canada. Le 19 juillet 2016 ou vers cette date, le personnel de Glencore au site de la mine Fraser située à Onaping, en Ontario, devait réaliser des travaux dans une cuve servant à transporter le minerai et la roche dans la mine. Cette cuve contient des jauges nucléaires fixes utilisées pour mesurer la quantité de minerai et de roche dans la cuve. Comme le travail planifié nécessitait l'entrée dans la cuve, le système de permis d'entrée dans un espace confiné de Glencore a été activé. Le permis de Glencore utilisé sur ce site (permis de la CCSN numéro 15066-9-19.2) comprend une condition autorisant l'entrée dans des cuves qui est assujettie à certaines restrictions et à l'utilisation d'un processus d'entrée acceptable aux yeux de la CCSN.

Le 19 juillet 2016, avant l'entrée dans la cuve, les employés de Glencore ont préparé un permis d'entrée dans un espace confiné, mais le formulaire utilisé ne correspondait pas à la version examinée antérieurement et acceptée par la CCSN – l'obligation de fermer et de verrouiller les jauges nucléaires n'était pas incluse dans le formulaire. Une fois les vérifications préalables à l'entrée terminées, un mécanicien est entré dans la cuve et a commencé à exécuter les tâches assignées.

Après l'entrée initiale effectuée à 12 h 37, le mécanicien a tenu une conversation avec le préposé à l'espace confiné au sujet de la qualité de l'air. Au cours de cette conversation, le sujet du rayonnement a



été abordé, ce qui a rappelé au mécanicien la présence des jauges nucléaires fixes dans la cuve. Le mécanicien s'est rendu compte que les jauges n'étaient pas fermées ni verrouillées, contrairement à ce qu'exige le processus d'entrée et est donc sorti de la cuve. Au total, le mécanicien a passé cinq (5) minutes dans la cuve, confirmées par le registre d'entrée dans l'espace confiné.

Les employés de Glencore présents ont identifié les jauges nucléaires sur la cuve, mais ne connaissaient pas la bonne procédure pour fermer et verrouiller les jauges. Le technicien de quart en instrumentation a été contacté pour fournir une assistance. Comme le technicien ne pouvait se rendre sur le site de l'entrée de la cuve, des consignes verbales ont été données au personnel présent à la cuve pour fermer et verrouiller les jauges. L'entreprise Glencore reconnaît que l'importance d'avoir des utilisateurs autorisés pour verrouiller les jauges n'a pas été adéquatement soulignée au personnel présent à la cuve.

Après cette conversation, le mécanicien a fermé les jauges et contacté son superviseur. L'entrée précédente d'une durée de cinq minutes (avec les jauges ouvertes) n'a pas été mentionnée au superviseur à ce moment-là. Comprenant que les jauges étaient placées en position sûre, le mécanicien est retourné dans la cuve à 13 h 16 et en est ressorti à 14 h 22, pour un total de 66 minutes.

Les employés de Glencore ont calculé une dose de $5\mu\text{Sv}$ reçue par le travailleur dans la cuve. Le personnel responsable de la radioprotection à la CCSN a examiné et accepté l'estimation de $5\mu\text{Sv}$.

Une fois les travaux terminés, les travailleurs sont remontés à la surface de la mine et ont présenté un compte rendu au superviseur. C'est à ce moment que l'entrée dans la cuve avec les jauges ouvertes a été communiquée. Le RRP remplaçant a été avisé de l'incident le jour suivant, soit le 20 juillet, et a contacté l'agent de service de la CCSN à 9 h 30 le même jour.

L'enquête menée par Glencore a permis de déterminer que le permis d'entrée dans un espace confiné utilisé dans le cadre de ce travail ne comprenait pas l'obligation de fermer et de verrouiller les jauges avant d'entrer dans la cuve. Le personnel de la CCSN a confirmé que la procédure examinée, acceptée et citée en référence dans le permis contenait bel et bien l'obligation de fermer et de verrouiller les jauges. Une enquête plus approfondie effectuée par Glencore a établi que le plan d'espace confiné a été modifié en juin 2016 dans le cadre d'un cycle d'examen triennal.

Glencore a déterminé que le plan d'espace confiné examiné dans le cadre de ce cycle n'était pas la version en vigueur du plan, mais plutôt une ancienne version qui ne précisait pas l'obligation de fermer et de verrouiller les jauges avant d'entrer dans la cuve. De plus, le document révisé qui a été mis en circulation au site du titulaire de permis en juin 2016 ne respectait pas la procédure d'examen interne de Glencore, et n'a pas été soumis à l'examen et à l'acceptation de la CCSN comme l'exige la condition de permis Entrée dans une cuve.

L'utilisation de la mauvaise procédure est directement responsable de l'entrée du travailleur dans la cuve sans que les jauges soient fermées et verrouillées et sans que les contrôles radiologiques requis soient effectués. Si la bonne procédure avait été utilisée, le travailleur aurait remarqué que les jauges n'étaient pas verrouillées avant d'entrer dans la cuve et la dose reçue aurait été évitée.

D'après mon examen de ce dossier, je suis d'avis qu'une sanction administrative pécuniaire préviendra la récurrence de la violation susmentionnée et incitera à la conformité aux exigences réglementaires de la CCSN. Compte tenu des sept éléments/facteurs énumérés à l'article 5 du *Règlement sur les sanctions*



administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, le montant de la pénalité a été déterminé selon les faits pertinents suivants :

1. Antécédents en matière de conformité : Pointage établi = 0

Un examen des dossiers de la CCSN en lien avec l'historique de conformité du titulaire de permis n'a soulevé aucune préoccupation au cours des neuf dernières années. Plus particulièrement, les inspections réalisées en août 2007 et en juin 2013 n'ont relevé aucun cas de non-conformité.

2. Intention ou négligence : Pointage établi = 1

D'après l'examen du rapport d'événement du titulaire de permis, et plus particulièrement de l'incapacité du personnel de Glencore à appliquer la procédure d'examen des documents établie – ce qui a directement mené à l'omission de verrouiller les jauges avant l'entrée dans la cuve - je suis d'avis qu'il y a eu un certain degré négligence démontré.

3. Dommages réels ou potentiels : Pointage établi = 1

D'après l'examen du rapport d'événement du titulaire de permis, il y avait une possibilité de dommages pour les travailleurs entrant dans la cuve. Le travailleur a remarqué par lui-même le fait que les jauges n'étaient pas verrouillées. S'il avait poursuivi son travail dans ces conditions, le potentiel de radio-exposition aurait été beaucoup plus élevé.

4. Avantage économique ou concurrentiel : Pointage établi = 0

Aucun avantage économique ou concurrentiel ne semble avoir découlé de cette violation.

5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets : Pointage établi = 1

D'après l'examen du rapport d'événement soumis par le titulaire de permis le 4 août 2016, le travailleur est sorti de la cuve et a verrouillé les jauges lorsqu'il a remarqué la présence des jauges nucléaires. Toutefois, ces actions ont été insuffisantes pour atténuer ou neutraliser les effets de l'occurrence. En outre, le verrouillage des jauges ne s'est pas effectué en conformité avec la procédure établie par le titulaire de permis.

6. Aide apportée à la Commission : Pointage établi = -2

Après que l'événement ait été signalé à la CCSN, le titulaire de permis a réglé les causes de la non-conformité, collaboré à l'enquête et fourni tous les renseignements demandés par la CCSN.

7. Violation déclarée à la Commission : Pointage établi = -1

Les employés de Glencore n'ont pas informé le personnel responsable de la radioprotection dès qu'ils se sont aperçus de l'incident. Une fois que le RRP remplaçant a été avisé, la CCSN a été



**Administrative monetary penalty (AMP)
Sanction administrative pécuniaire (SAP)**

immédiatement informée de l'incident, mais seulement le jour suivant l'événement. Une fois que l'événement a été signalé à la CCSN, le titulaire de permis a réglé les causes de la non-conformité, collaboré à l'enquête et fourni tous les renseignements demandés par la CCSN.



Penalty calculation / Calcul de la sanction:

(See *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission) SOR/2013-139*)
(Veuillez consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, DORS/2013-139*)

(a) Category of violation / Catégorie de violation			
Category A / Catégorie A <input type="checkbox"/>	Category B / Catégorie B <input type="checkbox"/>	Category C / Catégorie C <input checked="" type="checkbox"/>	
(b) Penalty range / Barème de sanction			
Category / Catégorie	Minimum	Maximum	Maximum – Minimum
A	\$1 000	\$12 000	\$11 000
B	\$1 000	\$40 000	\$39 000
C	\$1 000	\$100 000	\$99 000
(c) Determining factors / Facteurs déterminants			
Factors / Facteurs	Scale of regulatory significance / Échelle de l'importance sur le plan réglementaire	Assessed score / Pondération évaluée	
1. Compliance history Antécédents en matière de conformité	0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	0	
2. Intention or negligence Intention ou négligence	0 <input type="checkbox"/> +1 <input checked="" type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	1	
3. Actual or potential harm Dommages réels ou potentiels	0 <input type="checkbox"/> +1 <input checked="" type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	1	
4. Competitive or economic benefit Avantage économique ou concurrentiel	0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	0	
5. Efforts to mitigate or reverse effects Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> +1 <input checked="" type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	1	
6. Assistance to Commission Aide apportée à la Commission	-2 <input checked="" type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	-2	
7. Attention of Commission Violation déclarée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input checked="" type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	-1	
Total		0	
÷ 29 ⁽¹⁾ [rounded to 2 decimal points / arrondi à 2 décimales près]=		0.00	
x 99000			
[total] =		0	
+ \$ 1000 [minimum for the category / montant minimal pour la catégorie] =		\$1000	

⁽¹⁾29 being the maximum value of regulatory significance / ⁽¹⁾29 étant la valeur maximale de l'importance sur le plan réglementaire



To request a review / Pour présenter une demande de révision

As a person subject to an administrative monetary penalty, you have the right to request a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both. Your request must be made in writing indicating the reasons why you are requesting a review and providing supporting information.

If you choose to request a review, you must do so in writing by November 1, 2016 to:

Canadian Nuclear Safety Commission
c/o Marc Leblanc
Commission Secretary
P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario K1P 5S9

Fax: (613) 995-5086
Telephone: (613) 995-6506
Email: cns.interventions.ccsn@canada.ca

En tant que personne faisant l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, vous avez le droit de demander une révision du montant de la pénalité ou des faits quant à la violation, ou des deux. Vous devez présenter votre demande par écrit, y indiquer pourquoi vous demandez une révision et inclure toute information à l'appui de votre demande.

Si vous demandez une révision, vous devez le faire par écrit avant le 1 novembre, 2016 en communiquant avec :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
a/s Marc Leblanc
Secrétaire de la Commission
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Télécopieur : 613-995-5086
Téléphone : 613-995-6506
Courriel : cns.interventions.ccsn@canada.ca

Payment / Paiement

You may pay this administrative monetary penalty by sending a cheque to:

Receiver General for Canada
c/o Canadian Nuclear Safety Commission
Finance Division
P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario K1P 5S9

For other payment methods and further instructions, please refer to the attached *Notice of Payment Due*.

Should you neither pay the penalty nor exercise your right to a review, you will be considered as having committed the violation and will be liable to the penalty set out herein.

Cette sanction administrative pécuniaire peut être payée par chèque libellé au nom du :

Receveur général du Canada
a/s Commission canadienne de sûreté nucléaire
Division des finances
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Pour de l'information sur les autres méthodes de paiement et d'autres instructions, veuillez consulter le document *Avis de paiement dû* ci-joint.

Si vous ne payez pas la sanction et n'exercez pas votre droit de révision, on considérera que vous avez commis la violation et vous serez passible de la sanction mentionnée aux présentes.



Issued by / Délivré par

Colin Moses

Designated Officer / Fonctionnaire désigné

Date

Telephone / Téléphone: 613-993-7699

Email / Courriel: colin.moses@canada.ca